

Document de consultation publique

(PRD)1619
23.03.2017

concernant

Projet de décision relative à la proposition de la NV
ELIA SYSTEM OPERATOR apportant un addenda aux
règles de fonctionnement de la réserve stratégique
applicables à compter du 1^{er} novembre 2017

APERCU

Objet :

La CREG organise une consultation publique portant sur son projet de décision relative à la proposition de la SA ELIA SYSTEM OPERATOR apportant un addenda aux règles de fonctionnement de la réserve stratégique applicables à compter du 1er novembre 2017. Cet addenda porte sur les modalités relatives au retour des unités de production sur le marché de l'électricité.

Modalités de la consultation :

1) Période de consultation :

Cette période de consultation se tient du 23 mars 2017 (à 23h59 CET) au 31 mars 2017 (à 23h59 CET) inclus.

Compte tenu du souhait de la CREG et d'Elia de publier la décision à ce sujet avant la date limite d'introduction des offres dans le cadre de l'adjudication en 2017, la période de consultation a été limitée à 8 jours.

2) Mode de transmission des observations :

- Par courriel à consult.1619@creg.be
- Par lettre au membre indiqué du Comité de direction de la CREG :

CREG
Andreas TIREZ
Rue de l'Industrie 26-38
1040 BRUXELLES

Si le répondant estime que sa réponse comporte des informations confidentielles, ces informations doivent être indiquées précisément et sans ambiguïté dans la réponse comme étant confidentielles. En outre, cette réponse doit stipuler les raisons de la confidentialité et l'éventuel désavantage ou préjudice que pourrait subir le répondant si ces informations confidentielles étaient malgré tout publiées. Si le répondant (autre qu'une personne physique) estime avoir une raison valable pour que son nom ne soit pas divulgué, il le motive dans sa réponse.

3) Personne de contact et/ou coordonnées de contact pour tous renseignements :

Bart De Waele, tel +32 2 289 76 75, bdw@creg.be

Documents afférents :

Décision (B)1598 du 9/2/2017

Projet de décision

(B)1619
23/03/2017

Projet de décision relative à la proposition de la SA ELIA SYSTEM OPERATOR apportant un addenda aux règles de fonctionnement de la réserve stratégique applicables à compter du 1^{er} novembre 2017

pris en application de l'article 7septies, §1^{er}, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité

Non confidentiel

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	2
1. INTRODUCTION	3
2. CADRE LEGAL	4
3. ANTECEDENTS	5
4. CONSULTATION	6
5. ANALYSE DE LA PROPOSITION D'ADDENDA	7
5.1. Généralités	7
5.2. Analyse de la proposition d'addenda	8
6. CONCLUSION	10
ANNEXE 1.....	11

1. INTRODUCTION

En application de l'article 7septies, § 1^{er}, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après: « la loi électricité »), la COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (ci-après : « la CREG ») examine dans le présent projet de décision la proposition de la SA ELIA SYTEM OPERATOR (ci-après : « Elia ») relative aux règles de fonctionnement de la réserve stratégique applicables à partir du 1^{er} novembre 2017 (ci-après : proposition de règles de fonctionnement). Les règles de fonctionnement doivent être soumises à l'approbation de la CREG par le gestionnaire de réseau conformément à l'article 7septies, § 1^{er}, de la loi électricité.

Le 2 décembre 2016, la CREG a reçu un courrier d'Elia lui demandant d'approuver la proposition de règles de fonctionnement de la réserve stratégique applicables à compter du 1^{er} novembre 2017. Le 22 décembre 2016, le Comité de direction de la CREG a approuvé le projet de décision (B)1598 relative à la proposition de règles de fonctionnement et a décidé d'organiser une consultation publique entre le 23 décembre 2016 et le 18 janvier 2017. Le 9 février 2017, le Comité de direction de la CREG a approuvé la décision (B)1598, dans laquelle il était demandé à Elia de soumettre à la CREG une proposition sur les modalités relatives au retour sur le marché d'unités de production, tenant compte des numéros 74 à 76 de cette dernière décision.

Le 17 mars 2017, la CREG a reçu une proposition d'Elia lui demandant d'approuver une proposition d'addenda aux règles de fonctionnement de la réserve stratégique applicables à compter du 1^{er} novembre 2017 (ci-après « proposition d'addenda »).

La présente décision se compose de six parties. La première partie est la présente introduction. La deuxième partie décrit brièvement le cadre légal dans lequel la réserve stratégique est constituée. La troisième partie rend compte des antécédents. La quatrième partie porte sur la consultation publique. La cinquième partie contient l'analyse de la proposition d'addenda. La sixième partie comporte la conclusion.

La proposition d'addenda aux règles de fonctionnement est jointe à la présente décision.

La présente décision a été approuvée le 23 mars 2017 par le Comité de direction de la CREG.

2. CADRE LEGAL

1. Dernière étape de l'exécution du « Plan Wathélet » adopté par le gouvernement le 5 juillet 2013, la loi du 26 mars 2014 modifiant la loi électricité¹ prévoit l'introduction d'un mécanisme de réserves stratégiques. Les réserves stratégiques sont destinées à garantir un certain niveau de sécurité d'approvisionnement en électricité pendant les périodes hivernales.

2. L'article 7septies de la loi électricité prévoit ce qui suit au sujet des règles de fonctionnement :

"§ 1. Le gestionnaire du réseau soumet pour approbation à la commission des règles de fonctionnement de la réserve stratégique-, dans lesquelles sont notamment précisés les indicateurs pris en compte pour constater une situation de pénurie et les principes relatifs à l'activation des réserves stratégiques par le gestionnaire du réseau. Le gestionnaire du réseau publie les règles approuvées sur son site Internet au plus tard le jour du lancement de la procédure organisée à l'article 7quinquies.

§ 2. Les règles de fonctionnement de la réserve stratégique garantissent le comportement adéquat des acteurs de marché afin d'éviter des situations de pénurie.

Ces règles garantissent également que la partie de la capacité contractée dans la réserve stratégique qui relève de la production ne puisse être activée que par le gestionnaire du réseau.

Les règles de fonctionnement visent à limiter au maximum les interférences de la réserve stratégique avec le fonctionnement du marché interconnecté de l'électricité.

Des règles de fonctionnement différenciées peuvent être autorisées afin de permettre la constitution de plusieurs lots pour autant que des exigences techniques dûment motivées l'imposent dans le cadre de la procédure visée à l'article 7quinquies".

¹ Loi du 26 mars 2014 modifiant la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, M.B. du 1^{er} avril 2014.

3. ANTECEDENTS

3. Le 2 décembre 2016, la CREG a reçu un courrier d'Elia auquel était jointe la proposition de règles de fonctionnement ainsi qu'une version comportant, en *track changes*, les modifications par rapport aux règles de fonctionnement pour l'hiver 2016-2017.
4. Le 8 décembre 2016, la CREG a organisé une réunion avec Elia au sujet de cette proposition.
5. Les 9 et 14 décembre 2016, Elia a transmis à la CREG par courriel de nouvelles versions, avec et sans *track changes*, améliorées sur le plan linguistique. Ces versions ont également été transmises de façon officielle par un courrier daté du 14 décembre 2016.
6. Le 22 décembre 2016, le Comité de direction de la CREG a approuvé le projet de décision (B)1598 et décidé d'organiser une consultation publique du 23 décembre 2016 au 18 janvier 2017.
7. Le 13 janvier 2017, la ministre de l'Énergie a donné, par arrêté ministériel (ci-après « AM »), l'instruction à Elia de constituer une réserve stratégique pour une période de 3 ans à partir du 1^{er} novembre 2017 et pour un volume de 900 MW par année (article 2, § 1^{er}, de l'AM).
8. Le 9 février 2017, le Comité de direction de la CREG a approuvé la décision (B)1598, dans laquelle il était demandé à Elia de soumettre à la CREG une proposition sur les modalités relatives au retour sur le marché d'unités de production, tenant compte des numéros 74 à 76 de la décision (B)1598.
9. Entre le 1^{er} mars 2017 et le 14 mars 2017, plusieurs réunions se sont tenues entre Elia et la CREG concernant les principes des modalités de retour sur le marché.
10. Le 17 mars 2017, la CREG a reçu une proposition d'Elia lui demandant d'approuver un addenda aux règles de fonctionnement de la réserve stratégique applicables à compter du 1^{er} novembre 2017. L'addenda fait suite à la demande formulée par la CREG dans sa décision (B)1598 et porte sur les modalités relatives au retour de centrales SGR sur le marché de l'électricité.

4. CONSULTATION

11. Compte tenu du souhait de la CREG et d'Elia d'informer les acteurs du marché de l'ensemble des règles de fonctionnement avant la date limite (18 avril 2017) d'introduction des offres pour la réserve stratégique dans le cadre de l'adjudication en 2017, le court laps de temps entre la décision (B)1598 et la date limite d'introduction des offres ne permet pas à Elia de soumettre la proposition d'addenda et d'en discuter dans le cadre de l'ISR-TF². Pour cette raison, la CREG estime nécessaire l'organisation d'une consultation publique sur le présent projet de décision. Pour cette même raison, la CREG est d'avis qu'une décision relative à l'approbation de l'addenda doit être prise avant l'introduction des offres et que la durée de la consultation publique doit exceptionnellement être ramenée à 8 jours (au lieu du délai standard de trois semaines).

12. Dans le cadre du présent projet de décision, le Comité de direction de la CREG a décidé, en vertu de l'article 23 § 1^{er}, de son règlement d'ordre intérieur, d'organiser, du 23 mars 2017 au 31 mars 2017 sur le site Internet de la CREG, une consultation publique sur le projet de décision (B)1619 et la proposition d'addenda.

² ISR-TF : « *Implementation of Strategic Reserves Taskforce* » : créé au sein du *Users' Group* d'Elia en vue d'informer et de consulter les acteurs du marché au sujet de différents aspects de la réserve stratégique.

5. ANALYSE DE LA PROPOSITION D'ADDENDA

5.1. GÉNÉRALITÉS

13. L'impact de l'arrêté ministériel du 13 janvier 2017 a été analysé au chapitre 5 (numéros 71 à 76 inclus) de la décision (B)1598. L'article 4 de l'arrêté ministériel du 13 janvier 2017 prévoit une éventuelle adaptation du volume que le gestionnaire de réseau doit contracter dans le cas où des unités de productions ayant annoncé une mise à l'arrêt définitive ou temporaire réintègrent le marché conformément à l'article 4bis de la loi électricité. Il ressort toutefois d'explications que la ministre a données à Elia au sujet de l'arrêté ministériel (que la CREG a reçues le 6 février 2017 et qui répondent à une demande qu'Elia avait adressée à la ministre le 30 janvier 2017) que la ministre avait l'intention d'autoriser également les unités de production ayant été contractées dans la réserve stratégique à se désengager de leur propre initiative du contrat (qui est en principe de 3 ans).

Au numéro 74 de la décision (B)1598, la CREG affirmait qu'un cadre clair et transparent devait être créé pour les unités réintégrant le marché.

14. La proposition d'addenda aux règles de fonctionnement comprend trois sections :

- l'annonce de retour d'unités de production sur le marché de l'électricité ;
- les modalités et conséquences d'un retour (ou son annonce) sur le marché de l'électricité;
- le remboursement des coûts indemnisés dans le cadre d'un contrat SGR.

15. La CREG estime que les modalités de retour sur le marché approuvées doivent faire partie intégrante des règles de fonctionnement. Elle demande dès lors d'intégrer l'addenda approuvé dans les règles de fonctionnement et de les publier en un seul document. Cela implique également l'adaptation de la table des matières et de la référence à l'addenda au chapitre 4 des règles de fonctionnement (« 4. Entrée en vigueur et durée »).

16. La proposition d'addenda ne spécifie pas expressément quelles unités peuvent réintégrer le marché. La CREG considère que seules les unités pour lesquelles une mise à l'arrêt temporaire a été annoncée ont la possibilité de réintégrer le marché. Il va de soi que les unités pour lesquelles une mise à l'arrêt définitive a été annoncée, ne peuvent plus réintégrer le marché après la date annoncée de la mise à l'arrêt. La passation de contrats dans le cadre de la réserve stratégique suspend la date de mise à l'arrêt définitive mais n'annule en aucun cas l'annonce de la mise à l'arrêt définitive.

17. La CREG estime dès lors que les règles de fonctionnement doivent préciser quelles unités entrent en considération pour un retour sur le marché conformément aux conditions figurant dans l'addenda, en ajoutant l'alinéa suivant à la suite du titre (« 1. Modalités de retour d'unités de production sur le marché de l'électricité ») et avant le titre de la section 1.1 (« 1.1. Annonce de retour d'unités de production sur le marché de l'électricité ») :

« Seules les unités de production pour lesquelles une mise à l'arrêt temporaire a été annoncée ont la possibilité de réintégrer le marché. »

5.2. ANALYSE DE LA PROPOSITION D'ADDENDA

18. La section 1.1 de la proposition d'addenda prévoit que le retour sur le marché de l'électricité d'unités de production ayant déposé une offre dans le cadre de l'adjudication réalisée en 2017 ne peut se faire qu'à partir de la date à laquelle Elia indique que l'unité de production n'est pas retenue dans la réserve stratégique.

La CREG estime que les offres introduites pour la réserve stratégique doivent être fermes et marque par conséquent son accord sur ce principe dans la proposition d'addenda.

19. Par ailleurs, la section 1.1 prévoit que des unités retenues dans la réserve stratégique ont la possibilité d'annoncer un retour sur le marché de l'électricité. Si cette annonce intervient avant le 1^{er} juillet, elle prend effet dès le 1^{er} novembre de l'année où l'annonce a été faite. Si cette annonce intervient le 1^{er} juillet ou plus tard, elle ne prend effet que le 1^{er} novembre de l'année calendrier suivant l'année à laquelle l'annonce a été faite.

Ces dispositions sont conformes à l'avis formulé par la CREG au numéro 75 de la décision (B)1598.

20. La section 1.2 de la proposition d'addenda prévoit que l'annonce doit être communiquée au ministre, à la CREG et à Elia, et qu'Elia la publie sur son site Internet.

Le retour sur le marché de l'électricité doit être annoncé aux mêmes instances que celles qui reçoivent l'annonce de la mise à l'arrêt conformément à l'article 4*bis* de la loi électricité. S'agissant de la publication sur le site Internet d'Elia, aucun délai n'est spécifié dans la proposition d'addenda. La CREG estime qu'il est important que les acteurs du marché soient informés à temps de cette annonce, en particulier si l'annonce est faite avant le 1^{er} juillet et peut donner lieu à de nouvelles annonces de mise à l'arrêt d'unités de production conformément à l'article 4*bis* de la loi électricité.

21. Pour cette raison, la CREG demande à Elia d'ajouter « dans les 5 jours ouvrables » à la fin du deuxième alinéa de la section 1.2.

22. La section 1.2 de la proposition d'addenda lie 2 conséquences suite à l'annonce de retour sur le marché de l'électricité :

- l'annulation de l'annonce initiale de mise à l'arrêt ;
- la résiliation (anticipée) du contrat SGR à partir de la date à laquelle cette annonce prend effet.

La CREG estime que ces deux conséquences sont une suite logique de l'annonce de retour sur le marché.

23. La section 1.3 clarifie les principes de remboursement des coûts indemnisés dans le cadre d'un contrat SGR. Le deuxième alinéa de la section 1.3 mentionne que l'obligation de remboursement en cas de retour sur le marché est indépendante du fait que ce retour se fasse pendant ou à l'issue du contrat SGR.

La CREG est d'accord avec ce principe, vu que le remboursement vise à éviter une distorsion de la concurrence.

24. Par ailleurs, la section 1.3 définit que les candidats SGR doivent déjà distinguer, au moment d'introduire leurs offres, les coûts d'investissement et les coûts des gros travaux d'entretien, d'une part, et les coûts récurrents, d'autre part. En outre, il convient d'apporter la preuve de la nécessité de cet investissement et de spécifier la (prolongation de la) durée de vie attendue. Ces éléments entrent en compte dans l'évaluation, par la CREG, du caractère manifestement déraisonnable ou non des

offres. Le cas échéant, les coûts d'investissement et les coûts des gros travaux d'entretien, ainsi que la (prolongation de la) durée de vie, sont intégrés au contrat SGR.

Compte tenu des numéros suivants, la CREG considère que « , ainsi que la (prolongation de la) durée de vie, » doit être supprimé.

25. Le quatrième alinéa de la section 1.4 définit le principe de remboursement lorsque le contractant SGR doit, en cas de retour sur le marché de l'électricité, rembourser la partie non amortie de l'investissement ou des coûts de gros travaux d'entretien.

26. Le cinquième alinéa de la section 1.4 prévoit que l'obligation de remboursement échoit au terme de la durée de vie de l'investissement ou de la prolongation de la durée de vie de l'unité de production en cas de gros travaux d'entretien. La CREG estime que, dans certains cas, il est impossible d'estimer *ex ante* la (prolongation de la) durée de vie (ex. : si l'investissement entraîne des heures de fonctionnement supplémentaires). Elle propose dès lors que le montant à rembourser en cas de retour sur le marché dépende de la valeur résiduelle effective au moment du retour sur le marché. Le cas échéant, ce montant devra être décidé par la CREG.

27. De ce fait, la CREG propose de remplacer le quatrième et le cinquième alinéa de la proposition par l'alinéa suivant :

La partie des coûts d'investissement et des coûts de gros travaux d'entretien à rembourser en cas de retour sur le marché de l'électricité est déterminée par la CREG sur la base de la valeur résiduelle effective de l'investissement.

28. Le sixième alinéa de la section 1.4 porte sur la garantie du respect de l'obligation de remboursement dans le cas où l'unité de production serait vendue ou dans le cas où son contrôle serait cédé à une tierce partie.

La CREG estime qu'en cas de refus ou en l'absence de création de la sécurité nécessaire, le montant à rembourser doit être immédiatement exigible de la part du cédant.

6. CONCLUSION

Vu la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et, en particulier, son article 7septies, §1^{er} ;

Vu la proposition de règles de fonctionnement reçue d'Elia les 9 et 14 décembre 2016 ;

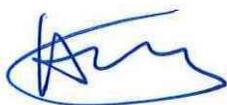
Vu la décision (B)1598 du 9 février 2017 de la CREG et, en particulier, les numéros 74 à 76 ;

Vu la proposition d'addenda reçue le 17 mars 2017 ;

Vu l'analyse de la proposition d'addenda ;

La CREG décide d'approuver la proposition d'addenda aux règles de fonctionnement de la réserve stratégique applicables à compter du 1^{er} novembre 2017, à condition qu'Elia adapte ces règles et tienne pleinement compte, dans ce cadre, des remarques formulées par la CREG aux numéros 15, 17, 21, 24, 27 et 28.

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :



Andreas TIREZ
Directeur



Marie-Pierre FAUCONNIER
Présidente du Comité de direction

ANNEXE 1

Proposition d'addenda aux règles de fonctionnement de la réserve stratégique applicables à compter du 1^{er} novembre 2017

Addendum proposé aux Règles de Fonctionnement de la réserve stratégique applicable à partir du 1er novembre 2017

1 Modalités pour les Unités de Production qui retournent sur le marché de l'électricité

1.1 Annonce d'un retour sur le marché de l'électricité d'Unités de Production

Des Unités de Production qui ont fait offre dans le cadre de l'appel d'offres qui a lieu en 2017 peuvent annoncer un retour sur le marché de l'électricité, lequel peut prendre effet au plus tôt à partir de la date à laquelle ELIA informe que l'Unité de Production n'est pas retenue dans la réserve stratégique.

Les Unités de Production qui ont été retenues dans la réserve stratégique suite à l'appel d'offres de 2017, peuvent annoncer un retour sur le marché de l'électricité.

- Si cette annonce est faite avant le 1er juillet de l'année civile, cette annonce est effective à partir du 1er novembre de la même année civile;
- Si cette annonce est faite à partir du 1er juillet de l'année civile, cette annonce sera effective à partir du 1er novembre de l'année civile suivante.

1.2 Modalités et conséquences (d'une annonce) d'un retour sur le marché de l'électricité

L'annonce d'un retour sur le marché de l'électricité implique l'annulation de l'annonce initiale de la mise à l'arrêt.

L'avis doit être envoyé au Ministre, à la CREG et à ELIA et est publié sur le site internet d'ELIA.

Le retour sur le marché de l'électricité entraîne la résiliation du Contrat SGR à partir de la date à laquelle cette annonce prend effet.

1.3 Remboursement des coûts qui ont été compensés en vertu d'un Contrat SGR

Dans le cas où des Unités de Production ont engagé des coûts d'investissement ou des coûts pour de grands travaux de rénovation afin de rendre les Unités de Production conformes aux exigences techniques pour la livraison de la réserve stratégique et que ces coûts ont été remboursés dans le cadre d'un Contrat SGR, une partie doit être reversée à ELIA lors du retour de ces Unités de Production sur le marché de l'électricité.

L'obligation de remboursement lors du retour sur le marché est indépendante du fait que ce retour a lieu pendant la durée d'un Contrat SGR ou après l'expiration d'un Contrat SGR.

Lors de la soumission de leur(s) offre(s) à ELIA, les candidats SGR doivent fournir à la CREG une répartition des coûts entre d'une part les coûts d'investissement et des coûts pour des grands travaux de rénovation et d'autre part les coûts récurrents. Le total de ces coûts doit correspondre à

l'offre soumise par le candidat SGR. Il faut en outre fournir la preuve de la nécessité de cet investissement et mentionner le nombre d'années de durée de vie de l'investissement ou de l'extension de durée de vie de l'Unité de Production à la suite de la réalisation de grands travaux de rénovation. Cette (extension de) durée de vie et la répartition des coûts font partie de l'évaluation du caractère manifestement déraisonnable ou non des offres par la CREG. Le cas échéant, les coûts d'investissement et des coûts pour des grands travaux de rénovation et (l'extension de) la durée de vie seront inclus dans le Contrat SGR.

La part des coûts d'investissement et les coûts pour des grands travaux de rénovation à rembourser lors du retour sur le marché de l'électricité est déterminée sur la base d'un amortissement linéaire sur la base d'une période d'amortissement qui correspond à la durée de vie de l'investissement et/ou l'extension de la durée de vie de l'Unité de Production à la suite de la réalisation de grands travaux de rénovation. Pour chaque année complète pour laquelle l'Unité de Production a un Contrat SGR, on considèrera une (1) année d'amortissement. Le fournisseur SGR doit rembourser la part non amortie des coûts d'investissement ou des coûts pour des grands travaux de rénovation lors du retour sur le marché de l'électricité.

Cette obligation prend fin à l'expiration de la durée de vie de l'investissement ou de l'extension de la durée de vie de l'Unité de Production en cas de grands travaux de rénovation.

Si l'Unité de Production est vendue ou si le contrôle est cédé à un tiers, toutes les obligations résultant du Contrat SGR doivent être remplies par l'acquéreur; dans ces cas, ELIA se réserve le droit d'exiger les sûretés nécessaires à l'acquéreur, y compris les garanties bancaires correspondant à la partie non amortie.